

GE_GERICHTE ATA/1361/2021 vom 14. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1361_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/1361/2021 du 14 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/1361/2021 del 14 dicembre 2021

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit du jugement du TAPI confirmant la décision par laquelle l'autorité intimée a refusé d'octroyer à la recourante, originaire de Guinée équatoriale, une autorisation de séjour et a prononcé son renvoi de Suisse, ce que celle-ci conteste, arguant être victime de traite d'êtres humains et, subsidiairement, remplir les conditions d'un cas de rigueur. 3)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour

- 13/25 - A/433/2021 constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du

E. 16

juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario). 4) a. Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), devenue la LEI, et de l'OASA. Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1075/2019 du

E. 21

mars 2018 à la suite de sa chute du 7 mars 2018. On lit dans l'anamnèse que la patiente était une femme de 46 ans en bonne santé, qui était arrivée en Suisse au début de l'année 2018 et était logée temporairement chez une amie. Sur le plan social, elle avait dit avoir eu un parcours très difficile jusqu'en en Suisse. Elle s'était notamment fait séquestrer et on lui avait volé son passeport. Elle était donc sans papiers et sans domicile. Elle avait été mise en contact avec le Centre LAVI. Ayant été victime de traite d'êtres humains, les démarches seraient entreprises pour l'obtention d'un permis provisoire de trois mois. Sur le plan psychologique, elle présentait un stress aigu en début de séjour et était suivie par la psychiatrie de liaison une fois par semaine. La psychiatre ne retenait pas d'indication à un traitement médicamenteux, ni à un suivi en ambulatoire, et la situation s'était améliorée au cours du séjour.

Selon l'attestation du centre LAVI du 12 février 2021, lequel soutenait sa demande de régularisation de séjour en Suisse, elle avait été vue pour la première fois le 7 mai 2018 et avait été suivie pendant près d'une année en raison de graves

- 18/25 - A/433/2021 faits d'exploitation sexuelle subis et évalués comme étant de l'ordre de la traite d'êtres humains. Les médecins des HUG avaient sollicité le centre LAVI en urgence pour une prise en charge de la recourante qui avait besoin d'un appui important au vu de la gravité de sa situation. Un hébergement avait été organisé à sa sortie d'hospitalisation et ses primes d'assurance/frais médicaux nécessaires aux soins importants avaient été pris en charge. Son état psychique, dû à l'impact des violences subies sur sa santé mentale, avait particulièrement inquiété le Centre LAVI qui avait travaillé étroitement avec l'UIMPV. Un état de stress post-traumatique était très probable. De concert avec les juristes du CSP, la recourante avait été accompagnée dans sa réflexion à la dénonciation des actes d'exploitation subis et elle avait été orientée vers une avocate pour le dépôt d'une plainte pénale. Ses propos avaient toujours été cohérents et elle s'était montrée constante dans ses explications, malgré l'impact psychologique important des violences subies. L'exploitation qu'elle avait subie de la part de son agresseur, le fait qu'elle se soit sentie « déshumanisée », avaient eu un impact massif sur sa capacité à activer ses ressources et se prendre en main, ce qui pouvait être généralement retrouvé dans le parcours des victimes de traite d'êtres humains.

Ainsi, la recourante a été identifiée comme victime de traite d'êtres humains, et ce dès le début du mois de mai 2018, après avoir été reçue par le centre LAVI à Genève, lequel a entamé des démarches en vue de la défense de ses intérêts à Genève. Même si l'attestation susmentionnée du centre LAVI indique que les propos de la recourante sont restés cohérents et crédibles et que l'intéressée s'est montrée constante et posée dans ses explications, il n'en demeure pas moins que lesdits documents, dont la recourante se prévaut pour attester sa qualité de victime de traite d'êtres humains, ont été établis sur la base de ses propres déclarations, que ce soit à ses médecins aux HUG, au Centre LAVI ou au CSP. Ces entités, constituées de professionnels, ont ensuite posé un constat sur la crédibilité des propos de la recourante, d'une certaine importance, mais qui ne suffit pas au vu de ce qui suit.

Il ressort en particulier du dossier que la plainte pénale de la recourante a fait l'objet d'une ordonnance de non entrée en matière le 3 décembre 2018, dont il ressort qu'après enquête de la police et son audition, il n'a pas été possible d'identifier formellement « le ou les auteurs ». Cette ordonnance n'a pas fait l'objet d'un recours et la recourante n'a depuis lors pas allégué de faits ou moyens de preuve nouveaux permettant la réouverture de la procédure par le MP. La recourante ne soutient pas que ladite procédure pénale contiendrait des éléments supplémentaires concrets et objectifs propres à corroborer les faits allégués, outre ses propres déclarations qui n'ont pas été versées à la présente procédure.

Il n'est pas contesté qu'au début de l'année 2018 la recourante s'est rendue en Suisse de son plein gré, puisqu'elle ne prétend pas que l'homme africain concerné l'aurait forcée à monter dans son véhicule. Elle explique qu'il lui avait fait la

- 19/25 - A/433/2021 promesse d'une vie professionnelle meilleure à Genève et que c'est sur la base de cette promesse qu'elle l'a suivi en Suisse. Alors âgée de plus de quarante ans, soit ayant une certaine expérience de la vie, et ayant pu s'entretenir de ce qui pouvait l'attendre en Suisse avec son amie en Espagne, elle ne soutient pas avoir à tout le moins vérifié, ne serait-ce que par le biais d'internet, que les dires de cet inconnu étaient vraisemblables. Par ailleurs, la réalisation des autres conditions de la traite d'êtres humains que sont l'exploitation sexuelle ou de son travail ne semblent pas avérées dans la mesure où la recourante explique avoir été abusée sexuellement par ce seul homme et avoir dû lui

cuisiner des plats africains, certes sans bourse délier.

Sans nier les souffrances endurées par la recourante, l'ensemble de ces éléments ne permet pas de retenir que celle-ci a établi ou pour le moins rendu vraisemblable, dans le sens d'une vraisemblance prépondérante, comme l'exige la jurisprudence, les faits constitutifs d'une traite d'êtres humains dont elle aurait été victime à Genève.

b. En tout état de cause, s'agissant du risque allégué de nouvelle victimisation en cas de retour dans son pays d'origine, il convient de relever que l'intéressée n'a, d'après ses déclarations, pas été recrutée par un trafiquant d'êtres humains, mais qu'elle a rencontré l'homme dans un restaurant qu'elle côtoyait en Espagne avec une amie et que les prétendus faits constitutifs de la traite, s'ils devaient être considérés comme avérés, ne se sont pas passés en Guinée équatoriale, mais entre l'Espagne et Genève, étant précisé que la recourante y a travaillé comme garde d'enfant un certain temps avant d'être victime de l'accident de mars 2018. Un tel risque associé à un retour au pays doit dès lors être fortement relativisé.

Par conséquent, la recourante ne pouvant être considérée comme une victime de la traite d'êtres humains, faute d'éléments suffisants, c'est également en vain qu'elle se prévaut de la CTEH, qui, même en présence d'une telle situation, ne conduirait pas automatiquement à l'admission d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, mais devrait être prise en compte parmi d'autres éléments dans l'appréciation globale (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-4436/2019 précité consid. 6.2.5).

c. Les autres critères à prendre en compte sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEI n'apparaissent pas non plus remplis. En effet, la recourante ne peut se prévaloir d'un long séjour en Suisse, où elle ne vit que depuis trois ans et demi, après avoir passé son enfance et son adolescence en Guinée équatoriale, et où réside toute sa famille, dont ses deux filles, avec laquelle elle entretient encore des liens forts. Elle ne soutient pas être socialement intégrée en Suisse, pas plus que sur le plan professionnel, étant au bénéfice des prestations de l'hospice depuis septembre 2019 et expliquant qu'il n'est pas sûr que ses problèmes physiques lui permettent d'y trouver du travail.

- 20/25 - A/433/2021

S'agissant des possibilités de réintégration dans l'État de provenance, les compétences acquises en français pourront être mises en valeur en Guinée équatoriale. Arrivée à Genève à l'âge de 47 ans, après avoir jusque-là toujours vécu dans son pays d'origine, elle ne devrait normalement pas rencontrer d'obstacles insurmontables pour s'y réintégrer, grâce au soutien de ses proches restés là-bas, à savoir ses deux filles de 30 et 27 ans, son frère, une tante maternelle et la famille de celle-ci notamment. Une situation socio-économique en Guinée équatoriale plus difficile qu'en Suisse ne constitue pas en soi un motif permettant de retenir un cas d'extrême gravité.

Reste la question de son état de santé, qui selon elle justifierait une exception aux mesures de limitation. Tel n'est cependant pas le cas. Une dépression – quand bien même la chambre de céans ne minimise en aucun cas cette affection psychique – ne saurait en principe atteindre le degré de gravité nécessaire pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. Le certificat médical produit, datant du 4 juin 2020, faisait déjà état d'un traitement par antidépresseurs ayant permis de constater une « amélioration dans le temps » et d'un « réconfort aussi dans la foi et le soutien familial à distance ».

Suite à sa chute en mars 2018, elle doit encore, selon sa réplique du 1er avril 2021, subir une intervention chirurgicale, ce qui était déjà annoncé par son médecin généraliste le 17 août 2020, afin d'enlever le matériel d'ostéosynthèse au pied gauche. Elle ne produit à cet égard aucun avis médical récent qui indiquerait la raison pour laquelle elle ne s'est pas encore fait opérer à ce jour alors que l'accident date de plus de trois ans et demi. De plus, d'après le Consulting médical du SEM du 26 octobre 2020, si des séances de physiothérapie devaient être encore nécessaires, elles seraient disponibles dans la ville de C_____ où vivent ses filles. Il devrait être également possible de s'y procurer des médicaments antalgiques à titre gratuit ou à faible coût. Dans ces conditions et comme justement retenu par le TAPI, sans vouloir minimiser les séquelles de cet accident, elles ne sauraient justifier à elles seules la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens des dispositions précitées.

Au vu de ces circonstances, prises dans leur ensemble, la situation de la recourante ne réalise pas les conditions très strictes permettant d'admettre l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, comme l'a retenu à juste titre l'autorité intimée, confirmée en cela par le TAPI, qui n'a ainsi pas mésusé de son large pouvoir d'appréciation en lui refusant une autorisation de séjour pour cas de rigueur aux sens des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 al. 1 OASA. Enfin, le TAPI a de manière fouillée et détaillée retenu tous les motifs lui permettant de parvenir à sa décision, de sorte qu'il ne saurait lui être fait un quelconque grief d'avoir omis de se positionner sur l'un et ou l'autre point juridique ou factuel déterminant pour l'issue du litige.

- 21/25 - A/433/2021 10) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, toute personne étrangère dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyée. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEI).

b. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger la personne étrangère, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

c. L'art. 83 al. 4 LEI s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre ou de violence généralisée (Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE, op. cit., p. 949). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (arrêts du TAF 2010/54 consid. 5.1 ; E-5092/2013 du 29 octobre 2013 consid. 6.1 ; ATA/515/2016 du 14 juin 2016 consid. 6b). L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (arrêts du TAF 2007/10 consid. 5.1 ; E-4024/2017 du 6 avril 2018 consid. 10 ; D-6827/2010 du 2 mai 2011 consid. 8.2 ; ATA/3161/2020 du 31 août 2021 consid. 9b).

d. S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (arrêt du TAF E-3320/2016 du 6 juin 2016 et les références citées ; arrêt du TAF E-689/2019 du 30 novembre 2020 du ; ATA/1160/2020 du 17 novembre 2020 consid. 7b). Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, si l'état de santé de l'intéressé se dégradait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable,

- 22/25 - A/433/2021 et notablement plus grave de son intégrité physique (arrêt du TAF E-2693/2016 du 30 mai 2016 consid. 4.1 et les références citées ; ATA/3161/2020 précité).

Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, en ce qui concerne l'accès à des soins essentiels, celui-ci est assuré dans le pays de destination s'il existe des soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui – tout en correspondant aux standards du pays d'origine – sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse. En particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats. Hormis le critère qualitatif des soins, ceux-ci doivent de plus –, en conformité avec le modèle vu auparavant et développé en matière de droits (sociaux et économiques) de l'homme –, être accessibles géographiquement ainsi qu'économiquement et sans discrimination dans l'État de destination. Quoiqu'il en soit, lorsque l'état de santé de la personne concernée n'est pas suffisamment grave pour s'opposer, en tant que tel, au renvoi sous l'angle de l'inexigibilité, il demeure toutefois un élément à prendre en considération dans l'appréciation globale des obstacles à l'exécution du renvoi (Gregor T. CHATTON, Jérôme SIEBER, Le droit à la santé et à la couverture des soins des étrangers en Suisse, Annuaire du droit de la migration 2019/2020, p. 155 et les références citées).

En tant que l'art. 83 al. 4 LEI est une disposition exceptionnelle, tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, il ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse (ibid.).

e. En l'espèce, rien ne permet de retenir que le renvoi de la recourante en Guinée équatoriale ne serait pas possible, serait illicite ou qu'il ne serait pas raisonnablement exigible au sens de la disposition précitée. En particulier, la situation politique et sociale n'y est pas telle qu'elle empêcherait tout retour dans ce pays en raison des risques que la recourante pourrait y subir, l'intéressée se limitant à invoquer des motifs d'ordre généraux, comme une possible stigmatisation en raison des événements vécus à Genève. Elle ne soutient toutefois pas avoir ébruité ces éléments au-delà des intervenants dans son dossier et entretenir des liens avec la communauté guinéenne équatoriale à Genève, si bien que le risque qu'elle allègue demeure relativement faible, étant précisé qu'il ne constituerait en tout état de cause pas un obstacle à

son renvoi.

Elle soutient encore que son renvoi ne serait pas exigible en raison de ses problèmes de santé.

- 23/25 - A/433/2021

Toutefois, comme déjà relevé, elle échoue à démontrer que lesdits soucis mettraient concrètement sa vie en danger ou causeraient une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique en cas de retour en Guinée équatoriale. Elle ne soutient pas qu'il n'aurait dans ce pays pas accès aux soins essentiels.

C'est par conséquent à bon droit que l'autorité intimée a prononcé le renvoi de la recourante et ordonné l'exécution de celui-ci.

Dans ces circonstances, la décision de l'autorité intimée est conforme au droit et le recours contre le jugement du TAPI, entièrement mal fondé, sera rejeté. 11) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.